



Vendredi 13 Février 2026  
N°741

# JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du  
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès  
Verbaux des différentes commissions régionales,  
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions  
ou renseignements



[ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)



## Les infos de la semaine



Rassemblements  
Interdistricts  
U13F

Février 2026

**Cliquez ici**

## Sommaire

1 – CR Prévention, Médiation, Sécurité...page 3

2 – Clubs ..... page 4

3 – Tournois internationaux ..... page 5

4 – CR Délégations ..... page 6

5 – CR Coupes ..... page 8

6 – CR Sportive Jeunes ..... page 9

7 – CR Sportive Seniors ..... page 12

8 – CR Contrôle des Mutations ..... page 17

9 – CR Règlements ..... page 24

10 – CR Arbitrage ..... page 27

11 – CR Statut des Educateurs et  
Entraîneurs du Football ..... page 29

*Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.*

## PREVENTION, MEDIATION, SECURITE

Présidente : Chrystelle RACLET.

### DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (site internet de la LAuRAFoot « Documents utiles – Sécurité) :

[Formulaire classement match sensible.pdf](#)

A réception, la commission étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

Chrystelle RACLET,

Présidente de la Commission

[Retour](#)  
[SOMMAIRE](#)

## CLUBS

### Réunion du 9 février 2026

#### INACTIVITES PARTIELLES

(*Modifications dates inactivités, rétroactivité – Article 7.3 des RG de la LAuRAFoot*)

#### **ERRATUM**

**512530 – F.C. CHIRENS** – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 01/06/25.

**581433 – FOOTBALL CLUB COTIERE-LUENAZ** – Catégories U14 F et U15 F – Enregistrées le 01/06/25.

**527260 – U.S. DOMESSIN** – Annulation inactivité partielle U18/U19 suite à erreur administrative.

[Retour](#)  
[SOMMAIRE](#)

## TOURNOIS INTERNATIONAUX

### Réunion du 9 février 2026

*Autorisations accordées sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes en cause et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de sortie du territoire de la Fédération concernée pour les tournois ayant lieu sur le territoire français.*

**Accord de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour les clubs suivants :**

#### ET.S. CERNEX

*Participation à un tournoi international qui aura lieu du 2 au 5 Avril 2026 à Milan (Italie) réservé à la catégorie U9.*

*Autorisation accordée en vertu des prescriptions des articles 176 à 179 des Règlements Généraux de la FFF sous réserves :*

- *De n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes concernées.*
- *Que le club respecte les règles de pratique en vigueur dans le pays d'accueil.*

#### ET.S. TRINITE LYON

*Participation à un tournoi international qui aura lieu du 6 au 8 février 2026 à Marrakech (Maroc) réservé à la catégorie U9.*

*Autorisation accordée en vertu des prescriptions des articles 176 à 179 des*

*Règlements Généraux de la FFF sous réserves :*

- *De n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes concernées.*
- *Que le club respecte les règles de pratique en vigueur dans le pays d'accueil.*

#### SUD AZERGUES FOOT

Organisation d'un tournoi international qui aura lieu **les 14 et 15 février 2026** réservé à la catégorie U10 / U11 en présence d'équipes portugaises.

#### ET.S. FILLINGES

Organisation d'un tournoi international qui aura lieu **les 13 et 14 juin 2026** réservé aux catégories U11/U13 et U13F en présence d'équipes suisses.

#### U.S. ANNECY LE VIEUX

Organisation d'un tournoi international qui aura lieu **les 4 et 5 avril 2026** réservé aux catégories U10/U11 et U12/U13 en présence d'équipes italiennes et suisses.

Retour  
SOMMAIRE

## DELEGATIONS

### *Réunion du lundi 09 février 2026*

Président : *M. LONGERE Pierre*  
Présents : *MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.*

#### RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

##### **M. BESSON Bernard**

Téléphone : 06-32-82-99-16  
Mail : lraf.ooluneoosoleil@gmail.com

##### **M. BRAJON Daniel**

Téléphone : 06-82-57-19-33  
Mail : brajond@orange.fr

#### INFORMATION

##### Protection des Officiels – Pauses d'apaisement (ou temps morts) et exclusions temporaires ou cartons blancs)

Dans sa réunion en date du 17 janvier 2026, le Conseil de Ligue a décidé, à titre expérimental, jusqu'en fin de saison 2025-2026 d'instaurer dès les matchs retour ou de la 2<sup>ème</sup> phase de la présente saison et ce, sur toutes les compétitions régionales (y compris en futsal) le dispositif de Pauses d'Apaisement (ou temps morts).

La mise en place du dispositif d'Exclusions Temporaires (ou Cartons Blancs, terrain et banc de touche, hors futsal) n'interviendra qu'au début de la saison 2026-2027.

#### RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du

retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

**En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer la permanence sportive (voir sur le site de la Ligue).**

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

**Heure d'arrivée** : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et mise en marche de celle-ci.

**Rapport d'absence FMI** : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

**Banc Délégué** : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

**Nom de l'Observateur d'Arbitre** : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

**Indisponibilités** : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

#### PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (RAPPEL)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

# JOURNAL FOOT, *l'hebdomadaire du football régional*

**A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées. Les Délégués mentionneront impérativement le non-port sur leur rapport.**

## TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS. Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24h00 pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à 75 Euros.

## RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués doivent être transmises au service « compétitions » au plus tard 15 jours avant la rencontre.

## CARNET NOIR

La Commission adresse ses sincères condoléances à notre collègue Sébastien DUFANT, suite au décès de son papa.

## COURRIERS RECUS

**M. ROMEU** : Remerciements ; Communiqué aux membres de la Commission.  
**US MILLERY VOURLES** : Noté. Accord de la Commission PMS.

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance.

Retour  
**SOMMAIRE**

## COUPES

### Réunion du lundi 09 février 2026

Président : M. Pierre LONGERE.

Présents : Mme Abtissem HARIZA et M. Jean-Pierre HERMEL.

#### COUPES LAURAFOOT 2025-2026

##### **COUPE LAuRAFoot masculine**

- 32<sup>ème</sup> de finale : le Dimanche 15 février 2026 à 14 h 30.
- 16<sup>ème</sup> de finale : le Dimanche 15 mars 2026 à 14 h30.  
Remise des maillots lors du tirage au sort le 03 mars 2026 à 18 heures à l'Hôtel de Région.

##### **COUPE LAuRAFoot féminine**

8<sup>èmes</sup> de finale : le Lundi 06 avril (Pâques) à 14 h 30.

Remise des maillots lors du tirage au sort le 03 mars 2026 à 18 heures à l'Hôtel de Région.

##### Rappel des dates :

1/4 de finales : le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2026 (Férié).

1/2 finales : le jeudi 14 mai 2026 (Ascension).

Finale : le samedi 06 ou dimanche 07 juin 2026.



Le Président de la Commission,

Pierre LONGERE

**Retour**  
**SOMMAIRE**

#### PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (RAPPEL)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes régionales est reconduite pour cette saison.

**A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

**Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées. Les Délégués mentionneront le non port sur leur rapport.**

#### COURRIERS RECUS

**FC LYON** : Forfait en Coupe LAuRAFoot Féminines. Noté

**CR SECURITE** : PV Réunion de Sécurité pour la CN futsal à Vaulx en Velin.

Le Secrétaire de Séance,

Jean-Pierre HERMEL

## SPORTIVE JEUNES

### Réunion téléphonique du mardi 10 février 2026

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtissem HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

#### INFORMATIONS

##### \* DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission PMS des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club.

[702df1303b45f8695502f961ce38a1a4.pdf](#)

A réception, la commission PMS étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

##### \* TERRAINS IMPRATICABLES (rappel)

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

**Vous pouvez retrouver toutes les informations nécessaires (délégués de secteur, officiels, ...) sur la page d'accueil du site de la LAuRAFoot – rubrique « Permanence ».**

##### \* PROGRAMMATION DES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT

Communiqué du Conseil de Ligue du 17 janvier 2026 :

« Le Conseil de Ligue de la LAuRAFoot souhaite valider dès ce jour, afin d'en prévenir

les clubs très en amont, le principe déjà adopté les précédentes saisons de répartir les matchs entre le samedi et le dimanche (A la demande de beaucoup de clubs et pour l'équité sportive, tous les matchs de toutes les poules d'un même niveau sont programmés le même jour) pour les 2 derniers weekends des championnats.

Pour rappel, l'article 30 des RG de la LAuRAFoot dispose que « l'engagement d'un club dans l'un des Championnats de la Ligue comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission Compétente.

Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se joueront le même jour, à la même heure. »

Après échanges, le Conseil de Ligue DÉCIDE dans l'intérêt du football régional afin de sécuriser son calendrier et finaliser la fin de ses championnats 2025/2026 :

- que les rencontres des championnats régionaux jeunes masculins U20 R1, U18 R2 des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 13h00,
- que les rencontres des championnats régionaux jeunes masculins U20 R2, U18 R1 des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le samedi à 17h00,
- que les rencontres des championnats régionaux jeunes masculins U16 R1, U15/U14 R1 des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le dimanche à 15h00,
- que les rencontres du championnat régional jeunes masculins U16 R2 des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le samedi à 16h30,

- que les rencontres du championnat régional jeunes masculins U15 R2 des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le samedi à 14h30,

Et DEMANDE à ses commissions régionales sportives de considérer que tous les matchs de toutes les poules d'un même niveau doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, elles peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations ou toute autre raison dûment motivée, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end. »

## HORAIRES

### A - RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

#### **Horaire légal :**

- Dimanche 13h00.

#### **Horaire autorisé :**

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

**- Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique**

**entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

**ATTENTION** : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

### B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

#### **Période VERTE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

#### **Période ORANGE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

#### **Période ROUGE :**

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

#### **ATTENTION :**

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

# JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

## PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

### U18 - REGIONAL 2 – Poule A :

Rencontre reprogrammée pour le 22 février 2026 à 13h00.

Match n°53626969 : U.S. Issoire 21 / U.S. St Flour 21 (remis du 08/02/2026).

### U15 - REGIONAL 2 – Poule A :

Rencontre reprogrammée pour le 15 février 2026 à 13h00.

Match n°53692858 : Ytrac Sansac Roannes 1 / A.S. Domerat 1 (remis du 08/02/2026).

## COURRIER DES CLUBS

### RAPPEL :

\* Article 3 – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)

Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

\* Article 5 – b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

BELISSANT Patrick,

PEZAIRE Pascal,

Président CR Sportive Jeunes

Président Département Sportif

Retour  
SOMMAIRE

## SPORTIVE SENIORS

### REUNION DU MERCREDI 11 FEVRIER 2026

(par voie électronique)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

#### INFORMATIONS

##### \* BAREMES DE PENALISATION

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation au classement du Fair-Play.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en dernier ressort.

##### Situation actuelle :

**Les clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle – uniquement – de leurs équipes en formulant une demande par mail auprès du service compétitions de la Ligue.**

##### \* PROTECTION DES OFFICIELS – PAUSES D'APAISEMENT (ou TEMPS MORTS) ET EXCLUSIONS TEMPORAIRES (ou CARTONS BLANCS)

Dans sa réunion en date du 17 janvier 2026, le Conseil de Ligue a décidé, à titre expérimental, jusqu'en fin de saison 2026-2027, d'instaurer dès les matchs retour ou de la 2<sup>ème</sup> phase de la présente saison et ce sur toutes les compétitions régionales (y compris en futsal) le dispositif de Pauses d'Apaisement (ou Temps morts).

La mise en place du dispositif d'Exclusions Temporaires (ou Cartons Blancs, terrain et bancs de touche, hors futsal) n'interviendra qu'au début de la saison 2026-2027.

[Voir le communiqué en cliquant ici](#)

##### \* TERRAINS IMPRATICABLES

Les Clubs qui reçoivent doivent faire tout leur possible pour que les rencontres se déroulent aux dates prévues.

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 30 à 32) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Il est opportun de rappeler qu'en cas de match reporté pour des raisons de fermeture des installations sportives municipales, le club recevant est tenu de faire parvenir à la Ligue la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser ledit terrain et éventuellement préciser les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. De plus, **il appliquera toutes les procédures exigées pour prévenir les instances, les officiels et le club visiteur (se reporter au § 38.1.a).**

##### Article 38.3 - (rappel)

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis et non encore joués ou rejoués pour une même équipe (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli à partir du 3<sup>ème</sup> match remis à jouer ou rejouer. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

« La Commission des Compétitions peut exiger du club de jouer sur un terrain classé 2 niveaux en dessous de celui exigé pour le niveau de compétition, à condition d'utiliser les vestiaires joueurs et arbitres du terrain impraticable et d'avoir une aire de jeu aux

# JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

dimensions minimales requises, soit 100m x 60m.

« A défaut de proposer un terrain de repli, la Commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

## \* **PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS** (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs en Entraineurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque éducateur responsable d'équipe a l'obligation de porter et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

## \* **TRANSMISSION DE LA F.M.I.**

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS. Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24 heures pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à **75 Euros**.

## **PROGRAMMATION DES 2 DERNIERES JOURNÉES DE CHAMPIONNAT**

### **Communiqué du Conseil de Ligue du 17 janvier 2026 :**

« Le Conseil de Ligue de la L'AuRAFoot souhaite valider dès ce jour, afin d'en prévenir les clubs très en amont, le principe déjà adopté les précédentes saisons de répartir les

matchs entre le samedi et le dimanche (à la demande de beaucoup de clubs et pour l'équité sportive, tous les matchs de toutes les poules d'un même niveau sont programmés le même jour) pour les 2 derniers week-ends des championnats....

« Pour rappel, l'article 30 des R.G. de la L'AuRAFoot dispose que « *l'engagement d'un club dans l'un des championnats de la Ligue comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission compétente. Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se joueront le même jour, à la même heure.* »

« Après échange, le Conseil de Ligue **DECIDE** dans l'intérêt du football régional afin de sécuriser son calendrier et finaliser la fin de ses championnats 2025-2026, de programmer les deux dernières journées des compétitions régionales comme suit pour les **SENIORS**

\* que les rencontres des championnats régionaux **masculins R1** des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le **samedi à 17h00** ;

\* que les rencontres des championnats régionaux **masculins R2** des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le **samedi à 17h00** ;

\* que les rencontres des championnats régionaux **masculins R3** des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de la compétition, c'est-à-dire le **dimanche à 15h00**.

... Et **DEMANDE** à ses commissions régionales sportives de considérer que tous les matchs de toutes poules d'un même niveau doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, elles peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations ou toute autre raison dûment motivée, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end ».

## **PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE**

Se référer aux dispositions prévues à l'article 31 des R.G. de la Ligue.

# JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

## REPORT DE MATCHS

La Commission dresse un bilan des matchs de championnat qui n'ont pu se disputer durant le week-end des **07 et 08 février 2026** en raison de l'état des terrains :

### **REGIONAL 1 – Poule A**

\* Match n° 20051.2: AURILLAC F.C. / U.S. BLAVOZY  
(remis du 07 février 2026)

### **REGIONAL 2**

#### **Poule A**

\* Match n° 20292.2: F.C. PAYS DE RANCE / U.S. MOZAC  
(remis du 08 février 2026)

#### **Poule B** :

\* Match n° 20421.2; F.A. LE CENDRE / C.S. VOLVIC  
(remis du 07 février 2026)

### **REGIONAL 3**

#### **Poule A**

\* Match n° 24406.2: Am. S. BELBEXOISE / Sp. CHATAIGNERAIE CANTAL  
(remis du 08 février 2026)

## PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

**Toute reprogrammation de rencontre en compétition seniors entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 28/29 février sera systématiquement fixée le dimanche à 14h30 ou 15h00, ou en cas d'accord des deux clubs, le samedi à 14h30 ou 15h00, sans possibilité d'en modifier l'horaire pour la programmer au samedi soir.**

Compte tenu des dates retenues au calendrier sportif de la saison 2025-2026, la Commission arrête la reprogrammation à ce jour des matchs en retard dans les championnats régionaux Seniors, à savoir :

## A / POUR LE DIMANCHE 15 FEVRIER 2026 à 15h00

### **REGIONAL 2**

#### **Poule B**

\* Match n° 20421.2 : F.A. LE CENDRE / C.S. VOLVIC au Complexe Sportif de l'Artière à Beaumont.  
(remis du 07 février 2026)

### **REGIONAL 3**

#### **Poule A**

\* Match n° 24446.1 : U.S. MURAT / U.S. ISSOIRE au stade Jean Jambon à **MURAT**  
(remis des 06 décembre 2025 et 25 janvier 2026)

\* Match n° 24459.1: Sp. CHATAIGNERAIE CANTAL / A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE  
(remis du 01 février 2026) au stade municipal de **LACAPELLE DEL FRAISSE**

\* Match n° 24461.1: A.S. ESPINAT / Am. S. BELBEXOISE au stade du Sivadou à **YTRAC**  
(remis du 01 février 2026)

#### **Poule B**

\* a 14h30 : match n° 24548.1: BEZENET DOYET FOOT / S.C. LANGOGNE  
(remis du 31 janvier 2026) au stade Georges Bideau à **BEZENET**

## B / POUR LE DIMANCHE 22 FEVRIER 2026 à 15h00

### **REGIONAL 2**

#### **Poule A**

\* Match n° 20292.2 ; F.C. PAYS DE RANCE / U.S. MOZAC au stade municipal à **PARLAN**  
(remis du 08 février 2026).

#### **Poule B**

\* Match n° 20476.1 : U.S. SAINT FLOUR / C.S. VOLVIC au stade René Jarlier à **SAINT FLOUR**  
(remis des 05 décembre 2025 et 25 janvier 2026)

# JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

## **REGIONAL 3 – Poule A**

\* Match n° 24460.1; DOMES SANCY FOOT / U.S. VENDAT-BELLERIVE-BRUGHEAS au stade Municipal de **NEBOUZAT** (remis du 31 janvier 2026)

\* Match n° 24406.2: Am. S. BELBEXOISE / Sp. CHATAIGNERAIE CANTAL au stade Pierre Tible à **AURILLAC** (remis du 08 février 2026)

## **C / REPROGRAMMATION EN ATTENTE**

### **REGIONAL 1 – Poule A**

\* Match n° 20094.1: F.C. ESPALY / U.S. SUCS ET LIGNON (remis des 22 novembre 2025, 20 décembre 2025, 11 et 18 janvier 2026)

\* Match n° 20123.1: AURILLAC F.C. / U.S. MONISTROL SUR LOIRE (remis du 31 janvier 2026)

\* Match n° 20051.2: AURILLAC F.C. / U.S. BLAVOZY (remis du 07 février 2026)

## **DOSSIERS**

### **REGIONAL 3**

#### **Poule A**

\* Match n° 24461.1: A.S. ESPINAT / Am. S. BELBEXOISE du 01/02/2026

La Commission Régionale Sportive Seniors accuse réception du courriel en date du 01 février 2026 de M. Simon BROSSARD, arbitre désigné pour diriger ce match. N'ayant pas été informé du report par le club recevant, il s'est déplacé en vain à YTRAC, lieu de la rencontre.

Constatant que l'A.S. ESPINAT a omis d'aviser l'arbitre de la décision prise par la Municipalité d'YTRAC de déclarer impraticable le terrain du stade du Sivadou, **la Commission met à la charge de l'A.S. ESPINAT les frais de déplacement de M. Simon BROSSARD.**

Après concertation avec la Commission Régionale des Règlements, la Commission enregistre le report de cette rencontre à une date ultérieure.

Elle invite ledit club à mieux respecter à l'avenir la totalité des consignes prescrites à l'article 38.1.a) des R.G. de la LAuRAFoot concernant la procédure pour les reports de match et qu'en cas de récidive une sanction sera prise.

***La présente décision de la Commission Régionale Sportive Seniors est susceptible d'appel auprès de la Commission Régionale d'Appel ([lige@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

#### **Poule B**

\* Match n° 24605.1 : A.S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT / LEMPDES SPORT FOOTBALL du 21/12/2025

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 27 janvier 2026 qui, faisant suite à l'arrêt du déroulement de la rencontre, a donné match perdu par pénalité à l'A.S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT (0 but, - 1 point) pour en reporter le gain de la rencontre à LEMPDES SPORT FOOTBALL (3 buts, 3 points), sanction assortie d'un retrait de 2 points avec sursis au classement de l'équipe de l'A.S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT.

\* Match n° 24548.1 : BEZENET DOYET FOOT / S.C. LANGOGNE du 31/01/2026

Prenant acte du report de la rencontre par arrêté municipal des deux municipalités : BEZENET et DOYET, des observations de la permanence de la Ligue pour le week-end et après concertation avec la Commission Régionale des Règlements, la Commission rappelle au club de BEZENET DOYET FOOT l'obligation de se conformer aux dispositions fixées à l'article 38.1.a) des R.G. de la Ligue relatives aux terrains impraticables.

# JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

## COURRIER DES CLUBS (CHANGEMENT D'HORAIRES)

La Commission Régionale Sportive Seniors entérine les changements d'horaire ci-après sollicités à ce jour par les clubs pour le **WEEK-END des 21-22 février 2026** (additif – rectificatif)

### **REGIONAL 1**

#### **Poule A :**

##### **\* U.S. BLAVOZY (518169)**

Le match n°20059.2 : U.S. BLAVOZY / U.S. SUCS ET LIGNON se déroulera le dimanche 22 février 2026 à 15h00 au stade de Panassac à **BLAVOZY**

##### **\* Esp. CEYRAT (529030)**

Le match n°20053.2 : Esp. CEYRAT / LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (2) se déroulera le dimanche 22 février 2026 à 14h30 sur le terrain synthétique du stade Olivier Vernadat à **CYRAT**

##### **\* F.C.O. FIRMINY INSERSPORT (504278)**

Le match n°20055.2 : F.C.O. FIRMINY INSERSPORT / F.C. ESPALY se déroulera le dimanche 22 février 2026 à 15h00 sur le terrain synthétique du stade de Firmanent à **FIRMINY**

#### **Poule B :**

##### **\* A.S. MISERIEUX TREVOUX (542553)**

Le match n° 20147.2 : A.S. MISERIEUX TREVOUX / A.S. CHAVANAY se déroulera le

samedi 21 février 2026 à 17h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif de Fétan à **TREVOUX** ;

## AMENDES

### **Retard dans l'envoi de la feuille de match**

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match - F.M.I. ou feuille de match papier - entraîne l'application d'une amende pour le club recevant d'une amende de 75 euros (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

**\* F.C. ECHIROLLES (515301)** – match n° 20578.2 en Régional 2 – Poule D – du 07/02/2026 (feuille de match papier)

**\* OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL (520784)** – match n° 24936.2 en Régional 3 – Poule C – du 08/02/2026 (feuille de match papier)

**\* F.C. THONON EVIAN GRAND GENEVE (582664)** – match n° 26518.2 en Régional 2 – Poule E - du 07/02/2026

(Feuille de match papier ne comportant pas la composition de l'équipe du club visiteur)

**\* C.S. VIRIAT (504312)** – match n° 25425.2 en Régional 3 – Poule G – du 07/02/2026 (feuille de match papier)

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Yves BEGON,

Président de la Commission

Roland LOUBEYRE,

Secrétaire

Retour  
**SOMMAIRE**

## CONTROLE DES MUTATIONS

### **Réunions des 09 et 12 février 2026 (Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

#### **RAPPEL**

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### **RECEPTIONS**

**SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 – 580984**  
– Ridouane SOUIRI (Senior) – club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671

**MENIVAL F.C. – 541589 – OCHOLA**  
Deogratius (Senior) – club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671

**AMICALE SPORTIVE DES 3 BECS – 565112**  
– Danil BELAZIZ (Senior) – club quitté : F.C. LILLE SUD – 524186 (Ligue de Football des HAUTS-DE-France)

**A.S. DOMPIERROISE – 508732 – Antoine**  
DUCERF (U17) – club quitté : U. S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL – 506743 (Ligue BOURGOGNE FRANCHE COMTE)

**ECHENEVEX SEGNY CHEVRY O. – 529714**  
– BADROUDINE Naimani (U14) – club quitté : L'ODYSSEE – 550468

**CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL 581459 –**  
ARAFA Waad (U17F) – club quitté COGNIN SP. – 504396

#### **OPPOSITIONS, ABSENCES OU REFUS D'ACCORD**

##### **DOSSIER N° 466**

**ET.S. TRINITE LYON – 523960 – Junah**  
Cyrille FEKOUA YOUTA (Senior) – club quitté : F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX – 536260

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;  
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 05 février 2026, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission libère le joueur cité en rubrique.**

##### **DOSSIER N° 467**

**U.S. ISSOIRE A. DU MAS – 506507 –**  
Sofiane BAKARI (U19) – club quitté : U.S. BRIOUDE – 520133

Considérant que le club de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas**

# JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

*d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 26 janvier 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur.**

## DOSSIER N° 468

**AURILLAC FOOTBALL CLUB – 580563 – Djamael ALLAOUI (U20) – club quitté : F.C. DE LABATTOIR – 542131 (Ligue de MAYOTTE)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 29 janvier 2026 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

**Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue DE MAYOTTE de libérer le joueur.**

## DOSSIER N° 469

**AS CLERMONT ST JACQUES FOOT – 525985 – EL HAJJAR Ziyed (U15) – club quitté : F. C. CLERMONT METROPOLE – 582731**

Considérant que le club de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

*d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 26 janvier 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur.**

## DOSSIER N° 470

**S.A. THIERNOIS – 508776 – TEYMENT Mehmet (Veteran) – club quitté : CS PONT DE DORE – 526934**

Considérant que le club S.A. THIERNOIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 27 janvier 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

## DOSSIER N° 471

**FC RIOMOIS – 508772 – CHRISTOPHER Lenny (Senior) – club quitté : SA THIERNOIS – 508776**

Considérant que le club du F.C. RIOMOIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « *Pour les demandes de changement de club saisies*

# JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

**les 29, 30 et 31 janvier, le délai de réponse est réduit à 7 jours calendaires (cf. article 92 des RG FFF), le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**  
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29 janvier 2026 ;  
**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de sept jours réglementaires ;**  
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

## DOSSIER N° 472

**ET.S. LIERGUOISE – 504446 NICOLLET  
Nathan (Senior U20) – club quitté : EL.S. DE  
GLEIZE – 523647**

Considérant que le club de l'ET.S. LIERGUOISE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur »** ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 26 janvier 2026 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;**

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

## DOSSIER N° 473

**AIX F.C. – 504423 – Islem CHACHOU (U14)  
– club quitté : F.C. DU NIVOLET – 548844**

Considérant que le club d'AIX F.C. demande

une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur »** ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 22 janvier 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

## DOSSIER N° 474

**U.S. LIGNEROLLES LAVAULT STE ANNE  
PREMILHAT – 520548 – Wendrick GOLITIN  
(Senior) – club quitté : A.S. DE  
CHATELARD MONTLUCON – 539106**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;  
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 06 février 2026, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission libère le joueur cité en rubrique.**

# JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

## DOSSIER N° 475

**AMICALE SPORTIVE DES 3 BECS – 565112**

– Matis MARIE LOUISE (Senior) – club quitté : F.C. PORTOIS – 509606

Considérant que le club AMICALE SPORTIVE DES 3 BECS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « *Pour les demandes de changement de club saisies les 29, 30 et 31 janvier, le délai de réponse est réduit à 7 jours calendaires* (cf. article 92 des RG FFF), *le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 31 janvier 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de sept jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 31 janvier 2026 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de sept jours réglementaires ;**

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

## DOSSIER N° 477

**CEBAZAT SP. – 510828 – Ibrahim ASNABLA (U18) – club quitté : FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONAL –**

**560905**

Considérant que le club CEBAZAT SP demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « *Pour les demandes de changement de club saisies les 29, 30 et 31 janvier, le délai de réponse est réduit à 7 jours calendaires* (cf. article 92 des RG FFF), *le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 31 janvier 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de sept jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

## DOSSIER N° 478

**CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459**

– Mamadou DRAME (U18) & Joshua NDAM (U19) – club quitté : F.C. DU NIVOLET – 548844

Considérant que le club CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors*

# JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

*période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ; Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 19 janvier 2026 ; Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ; Par ces motifs, la Commission libère les joueurs cités en rubrique.

## DOSSIER N° 479

**F.C. ESPALY – 523085 – Franci ALIMADHI (Senior) – club quitté : U.S. BLAVOZY – 518169**

Considérant que le club du F.C. ESPALY demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ; Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « *Pour les demandes de changement de club saisies les 29, 30 et 31 janvier, le délai de réponse est réduit à 7 jours calendaires (cf. article 92 des RG FFF), le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ; Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 31 janvier 2026 ; Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de sept jours réglementaires ; Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

## DOSSIER N° 480

**C.O. CHATEAUNEUF DU RHONE – 525624 – Liam DAHMOUN (U15) – club quitté : U. MONTILIENNE S. – 500355**

Considérant que le club C.O. CHATEAUNEUF

DU RHONE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « *Pour les demandes de changement de club saisies les 29, 30 et 31 janvier, le délai de réponse est réduit à 7 jours calendaires (cf. article 92 des RG FFF), le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ; Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29 janvier 2026 ; Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de sept jours réglementaires ; Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

## DOSSIER N° 481

**ENTENTE SPORTIVE LIZIEUX MEZENC – 535662 – Youssouf SYLLA (U18) – club quitté : U.S. SUCS ET LIGNON – 581280**

Considérant que le club ENTENTE SPORTIVE LIZIEUX MEZENC demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ; Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 26 janvier 2026 ; Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère les joueurs cités en rubrique.

*Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

## DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

### DOSSIER N° 482

**F.C. D'ECHIROLLES – 515301 – ZARIOH Illyes (U19) – club quitté: GRENOBLE FOOT 38 – 546946**

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « *les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :*

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.*
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».*

Considérant que le club quitté, questionné en date du 02 février 2026, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe U20 cette saison ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer

le club suivant : GRENOBLE FOOT 38 en inactivité en catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

### DOSSIER N° 483

**F.C. BOURGOIN JALLIEU – 516884 : GORAK Emilie (U13F) – club quitté : AM.S. TOUSSIEU – 525335**  
**GUICHARD Lina (U13F) – club quitté : A.S. ST ANDRE LE GAZ – 520603**  
**AKALAI Johayna & DA SILVA Victoria (U15F) – club quitté ISLE D'ABEAU F.C. – 525628**  
**DE OLIVEIRA Lea (U16F) – club quitté : F.R.J.E.P. A MEYRIE – 532966**  
**CONDINA Syana (U15F) – club quitté : U.S. BEAUREPAIROISE – 504470**  
**DUGUET Julia (U15F) – club quitté : L.C.A. FOOT 38 – 553299**

Considérant que le club LE F.C. BOURGOIN JALLIEU demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ; Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »*

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie aux joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer

# JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

**Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation, avec interdiction de jouer en mixité.**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Le Président :

Khalid CHBORA

Le Secrétaire :

Bernard ALBAN

[Retour](#)  
[SOMMAIRE](#)

## REGLEMENTS

### Réunion du 09 février 2026 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

#### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 86 R1 B - F.C VAULX EN VELIN 1 - OLYMPIQUE DE VALENCE 1
- Dossier N° 87 R2 Fem B - ANDREZIEUX-BOUTHEON 1 - A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU 1
- Dossier N° 88 R2 B U.S. BLAVOZY 2 - U.S. SANFLORAIN 1

#### DECISIONS RECLAMATIONS

##### Dossier N° 86 R1 B

F.C VAULX EN VELIN 1 N° 504723 / OLYMPIQUE DE VALENCE 1 N° 549145  
Championnat Senior – Régional 1 – Poule B – Journée 11 - Match N° 53527393 du 22/11/2025

Demande d'évocation de l'OLYMPIQUE DE VALENCE, sur la participation du joueur NSAKA Jordi, licence n° 2543670625 du F.C. VAULX EN VELIN, à la rencontre : F.C. VAULX EN VELIN 1 / OLYMPIQUE DE VALENCE 1 du 22 novembre 2025, au motif que ce joueur, enregistré auprès d'une fédération étrangère au cours des trente

derniers mois, ne pouvait jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci avait reçu un Certificat International de Transfert (article 106 des RG de la F.F.F.).

#### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation de l'OLYMPIQUE DE VALENCE par courrier électronique en date du 26 janvier 2026 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la demande, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert* » ;

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *L'homologation d'une rencontre est de droit à minuit le trentième jour qui suit son déroulement* » ;

Considérant qu'après vérification du calendrier de l'équipe première de l'OLYMPIQUE DE VALENCE, la Commission constate que la rencontre du 22 novembre 2025, en championnat R1, F.C. VAULX EN VELIN 1 / OLYMPIQUE DE VALENCE 1, a été homologuée avant la demande d'évocation de l'OLYMPIQUE DE VALENCE, en application

# JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la demande de l'OLYMPIQUE DE VALENCE, et dit qu'il n'y a pas lieu à évocation.**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'OLYMPIQUE DE VALENCE.

*Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Dossier N° 87 R2 Fem B  
ANDREZIEUX-BOUTHEON 1 N° 508408 /  
A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU 1  
N° 528571  
Championnat Féminin – Régional 2 – Poule  
B – Journée 10 - Match N° 53707766 du  
01/02/2026**

Réserve d'avant match du club de l'A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club ANDREZIEUX-BOUTHEON, pour le motif suivant : des joueuses d'ANDREZIEUX-BOUTHEON sont susceptible d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

## DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de réserve par courrier électronique en date du 03 février 2026 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la demande, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant que le club de l'A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU a précisé dans la confirmation de réserve, que des joueuses de l'équipe U18 F R1 du club D'ANDREZIEUX-BOUTHEON, ont participé à la rencontre citée en référence, alors que l'équipe U18 F R1 ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Attendu qu'il ressort de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).»* ;

Considérant que l'équipe féminine d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, évoluant en championnat R2 est supérieure à l'équipe U18 F évoluant en championnat R1 ;

Considérant que l'ensemble des joueuses de l'équipe senior féminine d'ANDREZIEUX-BOUTHEON étaient qualifiées pour participer à la rencontre citée en rubrique ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la demande de l'A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU ;

# JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

## **Dossier N° 88 R2 B**

**U.S. BLAVOZY 2 N° 518169 / U.S. SANFLORAIN 1 N° 508749**  
**Championnat Senior – Régional 2 – Poule B – Journée 12 - Match N° 53541379 du 08/02/2026**

Réclamation d'après match du club de l'U.S. SANFLORAIN, le club a écrit « *sur la participation de l'ensemble des joueurs, pour le motif suivant : des joueurs de Blavozy sont susceptibles d'avoir évolué en équipe supérieure (R1) lors de la rencontre du dimanche 1<sup>er</sup> février 2026 contre Thiers. Par ailleurs, l'équipe première ne disputait aucune rencontre le week-end du 8 février 2026 (match prévu contre l'AFC reporté).* »

## **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de l'U.S. SANFLORAIN, formulée par courriel en date du 09/02/2026 ;

Attendu qu'il ressort de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Ne*

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

**Retour  
SOMMAIRE**

*peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).» ;*

Considérant qu'après vérification de la dernière feuille de match de l'équipe première du club de l'U.S. BLAVOZY, rencontre officielle en coupe départementale du 04/02/2026, F.C. VELAY 1 / U.S. BLAVOZY 1, la Commission constate qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre citée en référence ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation, la considérant comme étant irrecevable sur le fond et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'U.S. SANFLORAIN.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

## ARBITRAGE

### Réunion du 9 février 2026

Président : Eddy ROSIER

Membres : AIT HAMMOU Toufik, BARNAUD Olivier, BEQUIGNAT Daniel, BONNOT Thimoté, BONTRON Emmanuel, BOUGUERRA Mohammed, DONZEL Frédéric, GRATIAN Julien, MEYER Nicolas, MOLLON Bernard, MROZEK Sébastien, POUZOLS Stéphane, ROUX Luc, SALZA Jean-Marc, SERVE André, SAUNIER Aurélien,

Assistant : BIEN Wilfried, DOLMADJIAN Michel, GENEBRIER Vincent, KOUYOUMDJIAN Guillaume, VEINHARD Claire

Excusés : AROUS Mohamed, DAUPEUX Elisa, MORE Stéphane, VIGUES Cyril, VINCENT Jean-Claude,

#### CARNET NOIR

Le samedi 24 janvier, nous avons eu la stupeur et la douleur d'apprendre le décès brutal de notre ami et observateur **Georges BAILLET**. Nous adressons nos sincères condoléances à sa famille et à ses proches.

A ce carnet très noir, s'ajoutent les décès de **Georges DEFILLON** et **Gabriel SAUZET**. Nous adressons nos sincères condoléances aux familles et aux proches.

#### CARNET ROSE

Félicitations à notre collègue **Benjamin AURAT** pour la naissance de sa fille.

#### ARRET

**Aldric CHANCIOUX**, arbitre fédéral 4, met un terme à sa carrière fédérale. Nous le félicitons et saluons son brillant parcours.

#### CONSEIL DE LIGUE DU 17 JANVIER – PROTECTION DES OFFICIELS

À la suite de l'accroissement du nombre d'incidents impliquant des arbitres lors de rencontres régionales en fin d'année 2025, la CRA, votre représentant **Stéphane POUZOLS**, et l'UNAF (représentée par son Président **Jean-Luc COMACLE**) ont alerté le Conseil de Ligue. Le communiqué suivant a été ainsi publié et nous vous remercions d'en prendre bonne connaissance.

#### « UN MOIS SANS FUTSAL »

Veuillez prendre connaissance du communiqué suivant du Bureau Plénier du Conseil de Ligue du 9 février 2026. La CRA est pleinement mobilisée quant à l'apaisement nécessaire à la suite des récents incidents et est attentive aux conditions de sécurité des arbitres.

#### STAGE DE MI-SAISON ARBITRES ET OBSERVATEURS & RATTRAPAGES DES TESTS PHYSIQUES

Les stages de mi-saison ont eu lieu au mois de janvier (les 10 et 11 janvier les arbitres des compétitions à 11 et le 18 janvier pour les arbitres des compétitions Futsal) sur les sites de Cournon et de Tola Vologe. La CRA fait le point sur la participation des arbitres et observateurs. Remerciements aux arbitres et

# JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

observateurs ainsi qu'à l'encadrement pour la bonne tenue des stages.

Les rattrapages des tests physiques (pour raisons médicales) pour la saison en cours ont eu lieu le jeudi 5 février sur les sites de Chatel-Guyon (remerciements pour l'accueil) et Tola Vologe. Remerciements à l'encadrement et félicitations aux arbitres participants.

## MISE A JOUR DES GROUPES D'OBSERVATION 2025/2026

Une MAJ des groupes arbitres/observateurs a été publiée dans le Portail des Officiels, rubrique DOCUMENTS.

## AGENDA

- **20-22 février 2026** - FIA régionalisée mixte fem / masc - Lyon / Tola Vologe
- **28/29 mars** – Stage Interligue – Tola Vologe
- **6/7 juin** – Examen d'Arbitre de Ligue – Tola Vologe

## Rappel : Calendrier des compétitions

[Cliquez ici](#)

## RASSEMBLEMENTS DEBUT DE SAISON 2026 / 2027

Les rassemblements arbitres & observateurs auront lieu **le weekend des 29 et 30 août 2026**. Le détail des convocations par catégorie sera communiqué ultérieurement. Par ailleurs, la CRA étudie la possibilité d'organiser les tests physiques de début de saison en marge de ces rassemblements, de façon décentralisée, sur plusieurs sites.

## RAPPEL DES OBLIGATIONS DE L'ARBITRE DE LIGUE

La CRA rappelle aux arbitres de Ligue qu'ils **doivent se rapprocher de leur CDA** afin d'effectuer des actions auprès de leur commission départementale des arbitres, notamment en matière d'observation et de formation.

Si cela n'est pas le cas à ce jour, merci de vous rapprocher de vos présidents de CDA. Un point sera fait fin février.

## CORRESPONDANCES

Nous accusons réception des candidatures au titre d'observateur de la CRA pour la saison 2026/2027 de Messieurs METE Orhan et MAREY Arnaud. Remerciements. Ces dernières seront étudiées lors d'une prochaine réunion.

Le Président,

Eddy ROSIER

[Retour  
SOMMAIRE](#)

## STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

### Réunion du 16 janvier 2026 (PV électronique)

Président : D. DRESCOT

Membres présents : P. PEZAIRO, D. LACOMBE, JM. LIBERO, R. AYMARD (U2C2F), B. VELLUT, P. BERTHAUD (DTR), P. PEALAT, J. MALIN, E. BERTIN, S. DULAC (CTR Formation), JL. HAUSSLER (GEF), A. ARCHIMBAUD

Assiste : I. FETISSI

#### RAPPEL :

La CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à [statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr](mailto:statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr) de l'adresse électronique officielle du club, ou par courrier.

*Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([appel@laurafoot.fff.fr](mailto:appel@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

## PREAMBULE

### Approbation du procès-verbal du 22 décembre 2026 :

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 22 décembre 2026 est approuvé.

#### Correspondances diverses – Informations :

- Opération BRASSARD :  
La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération « BRASSARD – Educateur Responsable » :  
<https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/>

Tout dossier est transmis à la PMS après deux absences de port du brassard.

## DEMANDES D'EXPLICATIONS – CAS DE PRÈTE-NOMS

**Rappel** : Au cours de l'assemblée fédérale du 31 mai 2014 (adoption du nouveau Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football), les instances du Football ont acté qu'il ne serait désormais plus toléré de recourir à la pratique du « prête-nom ».

Cette pratique, malheureusement trop répandue jusqu'alors, consiste à faire apparaître officiellement comme responsable de l'équipe première un entraîneur titulaire du diplôme requis, alors qu'en réalité celui-ci ne fait que couvrir un second entraîneur qui, lui, ne possède pas les qualifications obligatoires.

La Section Statut de la Commission Régionale des Éducateurs et Entraîneurs de Football, chargée de l'application de cette disposition, apprécie par tous moyens l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal. Elle vérifie ainsi si les clubs respectent leurs obligations et en tire les conséquences nécessaires,

notamment pour l'application des articles 13 à 14 dudit Statut.

## SECTION STATUT

### Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires :

### **Article 13 du Statut Fédéral et Article 2 du Statut LAuRAFoot.**

A défaut la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

### Obligations d'encadrement (Statut fédéral) :

NIVEAU	DIPLÔMES 2025/2026	DIVERS
SENIORS R1	BEF	CONTRAT CDI OU CDD (CF. <b>article 24.1</b> du Statut Fédéral)
SENIORS R2	BEF	

# JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

## Obligations d'encadrement (Statut régional) :

NIVEAU MASCULIN	DIPLÔMES 2025/2026	NIVEAU FEMININ FUTSAL	DIPLÔMES 2025/2026
SENIORS R3 U20 R1	CFF3 DF COACH SENIORS	SENIORS R1 F	CFF3 DF COACH SENIORS
U20 R2	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS	SENIORS R2 F	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS
U18 R1 U16 R1	CFF3 DF COACH JEUNES	U18 R1 F	CFF3 DF COACH JEUNES
U18 R2 U16 R2	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	U18 R2 F	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19
U15 R1 U14 R1	CFF2 DF COACH JEUNES	SENIORS R1 FUTSAL	CFI FUTSAL
U15 R2	CFF2 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	SENIORS R2 FUTSAL	CFI FUTSAL

## **ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT FEDERAL**

### PREAMBULE

#### Article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football

Les Clubs des équipes participants aux Championnats de Régional 1 et Régional 2 (Seniors) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique. A compter du premier match officiel et jusqu'à la

régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.

## SENIORS R1

**Poule A - O. DE VALENCE** – Nouvel éducateur, MONTAL Mickael (BE2), enregistré 6 janvier 2026.

### **ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT REGIONAL**

#### **Article 2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot**

##### **Article 2.1**

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, **doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match de championnat.**

A compter du premier match de championnat, les clubs seront pénalisés :

- Jusqu'au 30<sup>e</sup> jour, **d'une amende avec sursis.**
- Du 31<sup>e</sup> au 60<sup>e</sup> jour, **l'amende est fixée par les tarifs en vigueur avec révocation du sursis.**
- A partir du 61<sup>e</sup> jour, **d'une amende et du retrait d'un point pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière.**

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur **dans un délai de soixante jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match de championnat sont pénalisés, en plus des amendes prévues, d'une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière.**

## SENIORS R3

**Poule C - C.S. DE VOLVIC** – Arrêt de l'éducateur, PARDIEU Benjamin (BEF), enregistré le 18 janvier 2025. Le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du

premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ne sont pas applicables. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

**Poule D - U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES** – Arrêt de l'éducateur, BOULEMFATES Mourad (BMF), enregistré le 14 janvier 2025. Le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ne sont pas applicables. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

## U18 R1

**U.S. ANNECY LE VIEUX – Poule B** – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 25 août 2025 au bénéfice de l'éducateur, M. YAHYI Mohamed.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraineurs et Educateurs de football, la commission constate les infractions sur les matchs du 21/12.

Par conséquent, la Commission inflige à l'U.S. ANNECY LE VIEUX une amende de 50 euros pour leur équipe évoluant en U18 R1 (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est

engagé. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

## **PRÉSENCE SUR LE BANC / ABSENCES EXCUSÉES**

### **Article 14 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs Fédéral**

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, **les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.**

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. **Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.**

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

**Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés** (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

### **Article 4 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot**

#### **Article 4.1**

A l'issue de la procédure de désignation prévue, **les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles,**

**leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E),** sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.

#### **Article 4.2**

Après **quatre rencontres disputées en situation d'infraction**, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, **une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.**

#### **Article 4.3**

Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., **par courrier électronique depuis leur messagerie officielle** des absences de leurs éducateurs désignés, **avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci.**

#### **SENIORS R2**

**Poule A : SAUVETEURS BRIVOIS** – Absence justifiée de l'éducateur, PIERZAK Michael, sur le match du 20/12.

#### **SENIORS R3**

**Poule B : F.C. ESPALY** – Absence justifiée de l'éducateur, ZUBAC Vedran, sur le match du 21/12.

**Poule C : S.A. THIERNOIS** – Absence justifiée de l'éducateur, KOUALED Djamel, sur le match du 20/12.

#### **SENIORS R2 FEMININE**

**Poule B : ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C.** – Absence injustifiée de l'éducateur LOPEZ Julie, sur le match du 21/12. Par conséquent, la Commission inflige à ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C. une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut Régional).

## FORMATION CONTINUE

### **Les éducateurs suivants ont régularisé la situation vis à vis de leur obligation de FPC :**

- MAGNIN Clement (570916089) - Dossier d'exemption accordé

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : [formations@laurafoot.fff.fr](mailto:formations@laurafoot.fff.fr) ou le 04 72 15 30 39 ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2024/2025, sur le site internet de la LAuRAFoot (pour les sessions actuellement ouvertes).

## SECTION EQUIVALENCES

### Dossiers d'équivalences (BEF) :

RAS

#### Dates prochaines C.R.S.E.E.F. :

23 février 2026 à 17h30  
23 mars 2026 à 17h30  
27 avril 2026 à 17h30  
19 mai 2026 à 17h30  
15 juin 2026 à 17h30

Le Président,

Le secrétaire,

D. DRESCOT

P. PEZAIRO

## STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS

### DU FOOTBALL

*Réunion du 22 Décembre 2025*

Pour prendre connaissance du compte-rendu **[CLIQUEZ ICI](#)**

Retour  
SOMMAIRE